



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00006

Numéro SIREN : 493 625 552

Nom ou dénomination : A WINE TO TRY

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2017 sous le numéro de dépôt 3457

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand
71100 CHALON SUR SAONE
www.greffe-tc-chalonsursaone.fr
contact@greffe-tc-chalonsursaone.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET ANDRE BAKER TILLY

avenue Charles de Gaulle
& 18 rue Buffon
21200 BEAUNE

V/REF :

N/REF : 2007 B 6 / 2017-A-3457

Le greffier du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône certifie qu'il a reçu le 17/11/2017, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la transformation
- Changement de forme juridique - SARL EN SAS

Concernant la société

A WINE TO TRY
Société à responsabilité limitée
13 rue de Clozeau
71350 Saint-loup-Geanges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3457 le 17/11/2017

R.C.S. CHALON SUR SAONE 493 625 552 (2007 B 6)

Fait à CHALON SUR SAONE le 17/11/2017,

LE GREFFIER



F.C.R.C. SARL

France Commissariats Révision Consultants
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Besançon

A WINE TO TRY

Société à Responsabilité Limitée
Siège social : 13 rue de Clozeau – 71350 SAINT LOUP GEANGES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A WINE TO TRY, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A WINE TO TRY

Société à responsabilité limitée
au capital de **6.500 euros**

Siège social : **13 rue de Clozeau**
71350 SAINT LOUP GEANGES

493 625 552 RCS CHALON SUR SAONE
SIRET N° 493 625 552 000 10

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société A WINE TO TRY,
société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée**

Résolution n°2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2017

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé en date du 31 octobre 2017, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous précisons qu'en l'absence d'avantages particuliers stipulés, nous n'avons pas d'autre observation à formuler.

Fait à Belfort, le 15 novembre 2017

Pour la SARL F.C.R.C

Mathieu-F. OROSCO

Commissaire aux comptes et à la transformation